

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°66 du 08/09/2016

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE A C/

1°) LA SOCIETE W

2°) M A SA

3°) MME H C

4°) MR M M J D

5°) MME M M NEE P D E E

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Huit Septembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE A, société anonyme au capital de dix millions (10.000.000) F CFA, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le N° RCCM-NI-NIA-2013-B-xxx, agissant par l'organe de son représentant légal, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoye, BP : 12.040 Niamey ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

1°) LA SOCIETE W, société anonyme au capital de dix millions (10.000.000) F CFA, agissant par l'organe de son Directeur Général, ayant son siège social à Niamey, 81, rue Diori Hamani, village de la Francophonie, assistée de Me Daouda Yaro Zileto, Avocat à la Cour ;

2°) SOCIETE M A SA, société anonyme au capital de dix millions (10.000.000) F CFA, dont le siège est à Niamey, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2013-B-xxx, agissant par l'organe de son représentant légal, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoye, BP : 12.040-Niamey ;

3°) MADAME H C, es-qualité Présidente du Conseil d'Administration de la Société A SA, dont le siège est à Niamey, quartier Plateau 1, rue PL xxx, Avenue du Général De Gaulle, Porte N°PPP ;

4°) MONSIEUR M M J D, assisté de Me Daouda Yaro Zileto, Avocat à la Cour ;

5°) MME M M NEE P D E E;

6°) ETAT DU NIGER, (Ministère des Finances et Agence de Régulation des Télécommunications et de la Poste), agissant par l'organe du Secrétaire Général du Gouvernement, assisté de la SCPA Justicia, Avocats associés ;

7°) LA BANQUE, société anonyme au capital de 12.000.000.000 F CFA, agissant par l'organe de son Directeur Général, dont le siège social est à Niamey, BP xxx, assistée de Me Nabara Yacouba, Avocat à la Cour,

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Selon actes du 30 mars 2015, la sociétés A formait tierce opposition contre le jugement civil n° 34 rendu dans l'affaire Madame M M D c/H C ; ledit jugement ayant ordonné la dissolution de la société M A SA qui avait signé auparavant un contrat de partenariat public privé avec l'ETAT du NIGER d'un montant de 29.694.571 FCFA relatif à la conception, le financement, la fourniture, la réalisation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien /maintenance des équipements de contrôle de la qualité de service et de la facturation du trafic téléphonique des opérateurs des réseaux de télécommunications ;

Pour l'exécution dudit contrat M A SA obtenait auprès de la sonibank un financement d'un montant de deux cent millions (200.000.000) FCFA.

En garantie de ce financement, la sonibank obtenait du Ministère des finances le virement exclusif et irrévocable des rémunérations relatives au contrat sur le compte ouvert au nom de M A SA dans les livres de ladite banque ;

C'est à partir de l'obtention de ce financement que Monsieur M M J D commencera à faire preuve d'agissements douteux dans la gestion de la société ;

Contre toute attente, la concluante apprenait que par jugement commercial n° 34 rendu par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant dans le cadre d'une instance qui avait opposé Madame M M NEE P D E E à Madame H C avait ordonné sa dissolution ;

Par la même surprise, la concluante constatait que son Directeur Général Monsieur M M J D, jusque là Directeur Général de M A SA, signait un avenant avec l'ETAT du NIGER lui transférant le contrat de partenariat public privé par l'entremise d'une société du nom de la SOCIETE W SA créée pour la cause ;

En réalité Madame M M J D née C D E avait planifié l'action en dissolution avec son compagnon, Monsieur M M J D;

Le but recherché était de priver M A SA des paiements relatifs au contrat suscité, priver les actionnaires de dividendes y afférents, et s'accaparer tous les fruits du partenariat conclu avec l'ETAT ;

La concluante invoque au fond la violation de l'article 200 alinéa 5 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique qui stipule que, la société prend fin entre autres<< par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou mécontente empêchant le fonctionnement normal de la société<> ;

Ainsi l'action en dissolution anticipée voudrait que l'associé qui n'aurait pas exécuté ses obligations ou qui aurait provoqué une mécontente empêchant le fonctionnement normal de la société soit attiré devant la juridiction compétente d'une part et d'autre part ,la société dont la dissolution est recherchée doit faire l'objet d'une mise en cause afin que la dissolution lui soit opposable en vertu du principe de l'effet relatif des décisions de justice ;

Qu'il est de jurisprudence constante que l'associé demandeur d'une dissolution judiciaire doit agir à la fois contre le ou les associés auteurs du désaccord et contre la société ;

Or, la société M A SA n'a jamais été assigné, de même que la société dissoute n'a pas non plus été appelé en cause ;

Au regard de tous éléments, l'article 200 alinéa 5 a été violé ;

En outre, l'associé qui demandé la dissolution n'a pas démontré les motifs invoqués dans sa demande en dissolution notamment la mécontente alléguée ou l'inexécution de ses obligations par un associé ;

S'agissant du problème de financement invoqué comme motif de dissolution, il faudrait rappeler que M A SA avait sollicité et obtenu auprès de la BANQUE, un financement d'un montant de deux cent millions (200.000.000) FCFA garantie par le virement exclusif et irrévocable des rémunérations relatives au contrat de partenariat public privé sur le compte ouvert au nom de M A SA dans les livres de la Sonibank ;

Dès lors, il est constant que la société était solvable et qu'elle avait obtenu un financement ;

S'agissant de la libération des actions, lors de la constitution de la société, les actionnaires de M A SA ont effectués des apports en numéraires correspondant au montant de 1000 actions de 10000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérés à hauteur du quart, soit la somme de 2.500.000 FCFA ;

En application de l'article 389 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, les actionnaires de M A SA avait jusqu'au 18 juin 2016 pour libérer le reste des actions ;

Qu'ainsi, la non libération ne peut être retenue comme motif de dissolution de la société ; qu'il sied dès lors pour le tribunal d'évoquer et de statuer à nouveau et de débouter Madame M M J D de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

En réplique, Madame M M NEE P D E E expose que suivant acte notarié du 10 juin 2013, il a été créée la société anonyme avec conseil d'administration dénommée M A SA;

L'assemblée générale constitutive a nommé Madame H C comme présidente du conseil d'administration et Monsieur M M J D comme Directeur Général ; Le capital de la société est composée comme suit :

- M A SA: 7000 actions de 10000 FCFA détenues à parts égales entre D M et A T ;

-2AIC :200 actions de 10.000 FCFA ;

-Madame M M NEE P D E E née C D E E : 50 actions de 10.000 FCFA ;

- la société A : 50 actions de 10.000 FCFA ;

L'objet de cette société étant la vente et les prestations liées aux nouvelles technologies, l'exploitation et le développement de tous services à internet protocole notamment ;

La société a bénéficié d'un découvert bancaire de 200000000 FCFA auprès de la Sonibank qui a été totalement désintéressé à ce jour ;

Contrairement aux allégations de A T, la société M A SA n'a jamais signé un de contrat de prestation de service avec l'ETAT du NIGER, c'est la société M Luxembourg qui a signé le partenariat public privé, il ne s'agit pas non plus d'un contrat de 29.694.571 592 FCFA. Il s'agit de l'évaluation du cout des investissements que le délégataire doit supporter ;

Le sieur A T bien que ne disposant pas de la signature sur le compte ouvert à la Sonibank a pu frauduleusement soutirer la somme de 3000000 FCA et ce malgré le refus du Directeur Général de l'autoriser à disposer d'une signature qu'il n'a cessé de harceler ;

Les relations entre les parties étaient devenues tendues au point de déboucher sur une plainte à la police judiciaire contre le Directeur Général pour finalement déboucher sur une saisine du juge de référé pour se faire nommer administrateur provisoire ;

Entre temps le sieur A T entreprit une vaste campagne de dénigrement par voie de presse de ses coassociés, les époux M et S D ;

Depuis sa création, M A SA n'a tenu aucune réunion d'actionnaires, qui n'ont d'ailleurs libéré que le quart du capital social ;

Face à tous ces harcèlements, Madame M M J D a saisi le tribunal d'une demande de dissolution anticipée ;

Suivant jugement n° 34, le tribunal a ordonné cette dissolution et le jugement a été signifié à A T et la BANQUE; et comme il n'y avait pas eu appel ni défense à exécution provisoire, la radiation a été prononcée en exécution du jugement et publié au journal officiel ;

De toute évidence fait remarquer les défendeurs, l'action en dissolution a été engagée sur la base de l'article 46 al 3 des statuts de M A SA selon tout associé peut demander la dissolution au tribunal pour justes motifs notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;

Or, il est constant que A T n'a fait que poser des actes graves dont l'immixtion dans la gestion du Directeur Général, des plaintes à la police judiciaire qui ont entravé sérieusement le fonctionnement normal de la société empêchant toute assemblée d'actionnaires ;

Que ces violations graves et renouvelées constituent de justes motifs pour la demande en dissolution anticipée de la société ;

Qu'aux surplus, le fait d'avoir frauduleusement 3.000.000 FCFA du compte de la société et les menaces de sévices corporels sur la personne de la demanderesse sont caractéristiques de la mésentente qui s'est instaurée entre co associés ;

Dés lors la dissolution prononcée par le tribunal est juste et fondée ;

Plaide l'irrecevabilité de la tierce opposition conformément à l'article 57 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales aux termes duquel, la radiation emporte la perte des droits résultants de l'immatriculation dont le principal est l'acquisition de la personnalité juridique en ce qui concerne les sociétés commerciales ;

Qu'en principe étant radié du registre du commerce, la société M A SA NIGER n'a plus de personnalité juridique et ses anciens dirigeants n'ont plus qualité pour la représenter ;

Ni M A SA encore moins l'un quelconque des associés ne peut agir en justice contre une société radiée ; qu'il sied en conséquence de déclarer la tierce opposition irrecevable ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 550 du code de procédure civile, « La tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a pas été partie. Elle est ouverte à tous les tiers, lorsque ni eux, ni leurs auteurs ou ceux qu'ils représentent n'ont été appelés au procès » ;

Qu'en l'espèce, le jugement ordonnant la dissolution de la société M A SA NIGER SA, objet de la tierce opposition a été rendu à l'encontre de Madame H C ès qualité de Présidente du conseil d'Administration de M A SA;

Qu'il est constant que la société A est actionnaire de M A SA; l'action étant dirigé contre la société, il n'est pas nécessaire de mettre en cause les associés ;

Qu'il s'ensuit que la notion de tiers ne s'applique pas aux associés ou aux actionnaires ;

Attendu qu'au surplus aux termes de l'article 205 de l'acte Uniforme en cas de dissolution, « la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci » ;

Qu'en l'espèce, ayant perdu la personnalité morale du fait de la dissolution puis de la radiation, la société M A SA devait être appelée à l'instance sur tierce opposition, en la personne de son liquidateur judiciaire ; ses anciens dirigeants n'ayant plus qualité pour le représenter ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer irrecevable la tierce opposition ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
- Déclare irrecevable la tierce opposition formée par la société A ;
- Le condamne aux dépens ;

- Dit que les parties peuvent interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (8) jours à compter de la signification par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans ;